



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 49/2026  
du 16 avril 2026  
Numéro du rôle : 8636**

*En cause* : la demande d'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi du 12 septembre 2025 relative au droit aux allocations de chômage, introduite par C.R.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Pierre Nihoul et des juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, assistée du greffier Frank Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 janvier 2026 et parvenue au greffe le 2 février 2026, C.R. a introduit une demande d'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi du 12 septembre 2025 relative au droit aux allocations de chômage.

Le 10 février 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

C.R. a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation introduit par la partie requérante ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

A.2. La partie requérante ne répond pas aux objections soulevées par les juges-rapporteurs. Elle ne soutient pas que la Cour serait compétente pour contrôler le respect, par l'Office national de l'emploi, des normes dont elle assure le contrôle. Elle reformule l'objet de sa demande afin de solliciter l'avis de la Cour sur la violation des articles 9, 10 et 23 de la Constitution par « la nouvelle loi sur l'exclusion du chômage des personnes ayant plus de 62 ans ».

- B -

B.1. Dans sa requête, la partie requérante demande l'annulation d'une décision de l'Office national de l'emploi du 12 septembre 2025 relative au droit aux allocations de chômage. Par la suite, elle reformule sa demande en demande d'avis sur la conformité, aux articles 9, 10 et 23 de la Constitution, de « la nouvelle loi sur l'exclusion du chômage des personnes ayant plus de 62 ans », publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2025.

B.2. En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour statue sur les recours en annulation de lois, de décrets et d'ordonnances ainsi que sur les questions préjudicielles y relatives, posées par des juridictions.

Ni ces dispositions, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur une demande d'annulation dirigée contre une décision de l'Office national de l'emploi. La Cour n'est pas non plus compétente pour connaître d'une demande d'avis sur la conformité d'une loi à la Constitution.

B.3. La demande ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 16 avril 2026.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul